RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3GEEKS

STATUTS CONSTITUTIFS

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : [redacted]
Société en cours de constitution

Associés fondateurs

Noam LECLAPART--JUBLOT, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] Elias ELLOUMI, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] Les soussignés établissent les présents statuts d'une société par actions simplifiée, ci-après la « Société ». Ils souscrivent chacun la moitié du capital et organisent une direction fondée sur leur accord commun. Les pouvoirs de représentation à l'égard des tiers restent régis par les dispositions impératives applicables aux SAS.

I Identification de la Société

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle peut fonctionner avec un ou plusieurs associés. La réunion de toutes les actions en une seule main ne modifie pas sa forme et ne provoque pas sa dissolution.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la conception, le développement, l'édition, l'exploitation, la commercialisation, l'intégration et la maintenance de logiciels, sites internet, applications web et mobiles, plateformes numériques et solutions informatiques, notamment en mode SaaS ;
- la conception, le développement et l'intégration de solutions d'intelligence artificielle, d'automatisation et de traitement de données, ainsi que les prestations informatiques associées ;
- le conseil en transformation numérique, architecture de systèmes d'information, stratégie digitale et ingénierie informatique ;
- l'hébergement, l'infogérance, l'assistance, le support technique et les services informatiques connexes ;
- la formation et l'accompagnement dans les domaines de l'informatique, du développement logiciel, du numérique et de l'intelligence artificielle, sous réserve des déclarations, autorisations et obligations requises selon les prestations effectivement proposées ;
- l'acquisition, la concession, l'exploitation et la cession de droits de propriété intellectuelle se rattachant à ces activités ;

- la participation à toutes entreprises ou opérations se rattachant à cet objet, et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant s'y rattacher directement ou indirectement ou en faciliter la réalisation.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est 3GEEKS. Le sigle est 3G. Les actes et documents destinés aux tiers portent les mentions légales obligatoires, notamment la dénomination, la forme sociale, le capital, le siège et, après immatriculation, les références d'immatriculation.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au [redacted] Tout transfert du siège social est décidé à l'unanimité des associés. Aucun dirigeant ne peut décider seul de ce transfert.

Article 5 Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II Apports et actions

Article 6 Apports en numéraire

Les associés souscrivent exclusivement des apports en numéraire : Noam LECLAPART--JUBLOT souscrit cinquante (50) euros, en contrepartie de cinquante (50) actions ; Elias ELLOUMI souscrit cinquante (50) euros, en contrepartie de cinquante (50) actions. Le total des apports souscrits est de cent (100) euros.

Les apports ont été intégralement libérés. Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, par l'intermédiaire de Shine, auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, notaire à [redacted]

Aux termes d'un certificat du dépositaire des fonds établi le 28 octobre 2026, Maître Quentin FOUREZ a certifié avoir reçu en dépôt la somme totale de cent (100) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société, à concurrence de cinquante (50) euros versés par Noam LECLAPART--JUBLOT et cinquante (50) euros versés par Elias ELLOUMI.

L'état des souscriptions, signé et certifié sincère et véritable par le Président, est annexé aux présents statuts avec le certificat du dépositaire des fonds. Aucun apport en nature ou en industrie ni aucun avantage particulier n'est stipulé.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à cent (100) euros, divisé en cent (100) actions ordinaires nominatives de un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, réparties comme suit :

- Noam LECLAPART--JUBLOT : 50 actions, soit 50 % du capital et des droits de vote ;
- Elias ELLOUMI : 50 actions, soit 50 % du capital et des droits de vote.

Les actions sont intégralement souscrites et libérées. Chaque action donne droit à une voix. Aucun droit de vote prépondérant n'est attaché à la présidence ou à une autre fonction.

Article 8 Modification du capital et entrée de nouveaux associés

Toute augmentation, réduction ou amortissement du capital, émission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou aux droits de vote et création d'une catégorie d'actions requiert l'unanimité des associés, dans le respect des dispositions impératives applicables. L'entrée d'un nouvel associé, notamment par souscription, ne peut être autorisée sans l'accord exprès de tous les associés. Aucune délégation ne peut permettre à un dirigeant de décider seul d'une émission ou d'une dilution non précisément approuvée à l'unanimité. Les droits préférentiels de souscription sont exercés ou supprimés dans les conditions légales.

Article 9 Forme et inscription des actions

Les actions sont nominatives et inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes individuels tenus par la Société. La Société tient un registre des mouvements de titres. Les transmissions sont matérialisées par un ordre de mouvement et les inscriptions requises. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société.

Article 10 Indivision et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les indivisaires sont représentés par un mandataire unique désigné d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions légales. La Société reçoit les justificatifs établissant les droits des titulaires et la désignation de leur représentant. En cas d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier, sous réserve d'une convention régulièrement notifiée à la Société dans les limites légales.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part des bénéfices, de l'actif net et du boni de liquidation proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente, ainsi qu'au vote et à l'information. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sous réserve de leurs engagements personnels et des responsabilités prévues par la loi. La détention d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement adoptées. Aucun associé ne peut être privé de sa participation aux décisions collectives ou de son droit de vote, sauf dans les cas autorisés par une disposition impérative. La location d'actions est interdite.

III Transmission et départ des associés

Article 12 Inaliénabilité pendant quatre ans

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les actions souscrites à la constitution sont inaliénables pendant quatre (4) ans à compter de l'immatriculation. Pour les actions émises ultérieurement, la durée de quatre ans court à compter de leur souscription. Par exception, cette interdiction ne fait pas obstacle à un transfert expressément autorisé à l'unanimité des associés, à une cession consécutive à une exclusion régulièrement décidée, à un rachat organisé en application de l'article 16 ou à une sortie amiable issue de l'article 25. Les autres conditions statutaires demeurent applicables sauf dérogation expresse prévue par l'article concerné.

L'expiration de cette période ne dispense pas du respect de la préemption et de l'agrément. La clause ne s'applique pas lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Article 13 Préemption

Tout projet de transfert entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, portant sur des actions ou des droits donnant accès au capital doit être notifié à la Société et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique. La notification précise les titres concernés, l'identité du bénéficiaire, le prix ou la valeur proposée, les modalités de paiement et toutes les conditions de l'opération. Une opération sans prix monétaire doit comporter une équivalence en numéraire et les éléments permettant de l'apprécier. Chaque associé non cédant dispose de deux (2) mois à compter de la réception d'une notification complète pour exercer son droit de préemption par le même moyen.

La préemption porte sur l'intégralité des titres proposés, sauf accord écrit contraire du cédant. Si plusieurs associés l'exercent, les titres sont répartis proportionnellement à leurs participations, sauf accord différent entre eux. Le transfert préempté est réalisé dans le mois suivant l'expiration du délai de préemption, au prix et aux conditions notifiés ou, dans les cas nécessitant une évaluation, selon l'article 17. L'expertise suspend ce délai de réalisation jusqu'à fixation définitive du prix. À défaut de préemption intégrale, le projet reste soumis à l'agrément lorsqu'il est requis. Toute modification du bénéficiaire, du prix ou des conditions impose une nouvelle notification.

La préemption ne s'applique pas aux transmissions par décès ni aux rachats des articles 15 et 16, qui suivent leurs procédures propres. Elle ne s'applique pas en présence d'un associé unique.

Article 14 Agrément

Tout transfert à une personne autre qu'un associé, notamment par vente, donation ou apport, est soumis à l'agrément unanime des associés. Les transmissions par décès relèvent de l'article 16. L'associé cédant participe au vote lorsque la loi ne l'interdit pas. La demande complète est notifiée dans les formes de l'article 13. Les associés statuent dans les deux (2) mois de sa réception. Le silence vaut refus. L'agrément doit identifier le bénéficiaire et les conditions approuvées.

En cas de refus, la Société fait acquérir les titres dans les trois (3) mois de la notification du refus par un ou plusieurs associés ou par un tiers agréé à l'unanimité ; avec l'accord du cédant et les autorisations requises, elle peut les racheter elle-même. Le prix est déterminé conformément à l'article 17. Les délais sont prorogés dans les cas et conditions permis par la loi ou par accord écrit des intéressés. À défaut de rachat dans le délai applicable, l'agrément est réputé donné, sauf renonciation du cédant à son projet. Les associés doivent donc organiser effectivement le financement d'un rachat lorsqu'ils refusent une transmission.

Les titres rachetés par la Société sont cédés ou annulés dans les délais légaux. L'agrément ne s'applique pas en présence d'un associé unique.



Article 15 Participation et départ volontaire

Les associés s'engagent à contribuer loyalement à l'activité, selon les missions et disponibilités qu'ils conviennent ensemble. Aucune durée minimale de travail, obligation d'exclusivité ou garantie de résultat n'est instituée par les présents statuts. Chacun informe l'autre d'une indisponibilité prévisible et organise avec lui la continuité des dossiers. Une cessation définitive et volontaire de contribution pendant six (6) mois consécutifs sans motif légitime donne lieu à une demande écrite d'explications, à un entretien et, si nécessaire, à la médiation de l'article 25. La maladie, l'accident, la parentalité, une incapacité ou une contrainte temporaire sérieuse d'études ou d'emploi ne constituent pas à eux seuls une faute. L'absence d'accord sur une décision n'est pas une faute.

Tout associé souhaitant se retirer notifie son projet au moins trois (3) mois avant la date souhaitée et organise la remise des dossiers, accès et biens sociaux. Pendant l'inaliénabilité, le départ par cession exige l'accord prévu à l'article 12. Après cette période, les articles 13 et 14 s'appliquent. La démission d'un mandat ne transfère pas les actions. Un départ volontaire sans faute, une incapacité durable et un déménagement professionnel ou personnel à plus de cinq cents (500) kilomètres du siège, reconnu légitime d'un commun accord, ouvrent la négociation d'un rachat à la valeur déterminée à l'article 17.

Aucun de ces événements ne crée, à lui seul, une obligation pour l'autre associé ou pour la Société d'acquérir les actions. Aucune décote automatique ni rachat au nominal ne s'applique. Un préjudice causé par une faute peut faire l'objet d'une réparation distincte, convenue par écrit ou judiciairement reconnue ; il ne peut être déduit unilatéralement du prix des actions.

Article 16 Décès et incapacité durable

16.1 Décès. Le décès d'un associé ne dissout pas la Société. Ses actions sont transmises à ses ayants droit, représentés, en cas d'indivision, par un mandataire unique. Jusqu'à leur transfert, ils conservent les droits attachés aux actions et participent aux décisions selon les présents statuts. Le survivant ne peut ni supprimer ces droits ni fixer seul le prix des actions. Lorsque la Société ne comptait que deux associés avant le décès, l'associé survivant dispose d'une option pour acquérir la totalité des actions transmises.

L'option doit être notifiée aux ayants droit ou à leur représentant dans les trois (3) mois suivant la réception par la Société des justificatifs établissant la dévolution successorale et l'identité du représentant habilité. Cette option, consentie réciproquement par les fondateurs en signant les statuts, n'est pas soumise à une nouvelle décision d'agrément ou de préemption. Le prix est déterminé conformément à l'article 17, sans décote liée au décès. Le paiement intégral et le transfert interviennent simultanément dans les trois (3) mois suivant la fixation définitive du prix et la justification des pouvoirs nécessaires à la cession.

Les règles impératives protégeant les personnes mineures ou protégées sont réservées. Tout délai supplémentaire suppose les autorisations nécessaires et un accord écrit des intéressés. À défaut d'exercice de l'option, les ayants droit restent associés. En cas de défaut de paiement après exercice, ils peuvent poursuivre l'exécution ou demander la résolution de la cession dans les conditions légales ; aucun transfert forcé sans règlement ne résulte du seul écoulement d'un délai. Le survivant et les ayants droit peuvent convenir d'une autre solution par écrit, dans le respect des droits de chacun.

16.2 Incapacité durable. Une incapacité empêchant durablement la contribution, appréciée sur des éléments objectifs pendant au moins six (6) mois, permet de proposer un rachat amiable à la valeur de l'article 17. Elle ne prive pas l'associé de ses droits et ne permet pas à l'autre de décider seul de la cession de ses actions. L'associé ou son représentant légal participe à l'accord ; les autorisations judiciaires éventuellement requises sont respectées. Le délai de paiement est de trois mois après fixation définitive du prix, sauf accord écrit différent.

Article 17 Détermination du prix et paiement

Pour les rachats prévus aux articles 15, 16, 18 et 25 et, lorsqu'un prix doit être évalué, aux articles 13 et 14, les intéressés recherchent d'abord un accord écrit sur le prix dans les trente (30) jours de la demande d'évaluation. À défaut, la valeur est déterminée par un expert indépendant désigné d'un commun accord. Dans les cas relevant de l'article 1843-4 du Code civil, sa désignation et sa mission suivent cet article, y compris en cas de désaccord sur sa désignation. Pour une négociation purement amiable n'entrant pas dans ce champ, l'expert est choisi conjointement et aucune cession n'est imposée par sa seule évaluation.

L'évaluation porte sur la valeur de marché de la Société en continuité d'exploitation, ou sur sa situation réelle si cette hypothèse est inadaptée, à la date du fait générateur du rachat. Elle prend en compte notamment la trésorerie, les dettes, les perspectives raisonnables, les contrats, les actifs logiciels et droits effectivement détenus, ainsi que les risques identifiés. Le prix des actions correspond à leur quote-part proportionnelle de cette valeur, sans décote de minorité, d'illiquidité ou liée au motif du départ et sans prime de contrôle. Les comptes courants d'associés sont traités séparément. L'expert accède aux informations utiles et respecte le contradictoire et la confidentialité.

Les frais sont supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur, sauf accord différent. La Société n'est pas tenue de financer un rachat personnel d'actions. Sauf délai spécifique prévu ailleurs ou accord écrit différent, le prix est intégralement payé au plus tard trois (3) mois après sa fixation définitive. Le transfert de propriété et le paiement sont simultanés. Aucun paiement sur douze mois ni crédit sans intérêt n'est imposé au cédant. Les dispositions impératives et le contrôle du juge sont réservés.

Article 18 Exclusion

Une exclusion peut être proposée pour faute grave portant un préjudice sérieux à la Société, détournement de biens ou de clientèle, violation grave et persistante des statuts, activité directement concurrente non autorisée portant atteinte aux intérêts sociaux, ou condamnation définitive incompatible avec l'activité sociale. La cessation de contribution ne peut justifier une proposition qu'après la procédure de l'article 15 et en l'absence de motif légitime. L'associé concerné reçoit les motifs précis et les pièces au moins trente (30) jours avant la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique. Il peut présenter ses observations et être assisté d'un conseil.

Il participe aux délibérations et au vote avec l'ensemble de ses voix. Aucun de ses droits n'est suspendu avant la décision. L'exclusion requiert l'unanimité de tous les associés, y compris l'associé concerné. Lorsque les associés sont deux, l'un ne peut donc pas exclure unilatéralement l'autre. À défaut d'accord, les parties recourent à l'article 25 et, si nécessaire, au juge compétent ; les statuts ne confèrent pas à un tiers le pouvoir de voter à la place d'un associé. Toute décision d'exclusion précise l'acquéreur, son engagement d'achat et les modalités de fixation du prix et de paiement conformément à l'article 17. La préemption et l'agrément ne s'appliquent pas à ce transfert précisément approuvé.

Aucun transfert n'est réalisé sans paiement et les droits de l'associé sont conservés jusqu'à la cession.

Article 19 Sortie conjointe et vente de la Société

Si une cession à un tiers est envisagée par un associé, l'autre peut subordonner son agrément à une offre ferme du même acquéreur portant aussi sur la totalité de ses propres actions, au même prix par action et à des conditions équivalentes, sous réserve des différences justifiées par la situation personnelle des cédants et expressément acceptées. Une vente de 100 % des titres requiert l'accord de tous les associés. Aucune obligation de cession forcée fondée sur un seuil de majorité ne s'applique. Chacun signe son engagement de cession. Toute introduction ultérieure d'une obligation de cession forcée requiert l'unanimité et le respect des dispositions impératives. Les articles 12 à 14 restent applicables sauf dérogation unanime autorisée par la loi.

IV Direction et accord commun

Article 20 Président et Directeur général

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président. Elle peut être également représentée par un Directeur général investi des pouvoirs de représentation prévus par l'article L227-6 du Code de commerce. Le Président et le Directeur général sont des personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées à l'unanimité des associés. À la constitution, les fonctions sont attribuées selon l'article 34. Les mandats sont à durée indéterminée. La révocation requiert une décision unanime, pour juste motif, après que le dirigeant concerné a pu présenter ses observations. Sa qualité d'associé, le cas échéant, lui permet de participer au vote dans les limites légales.

Aucun dirigeant ne dispose d'une voix prépondérante. Un dirigeant peut démissionner par notification écrite avec un préavis de trois mois, sauf dispense unanime ou impossibilité légitime. La démission ne vaut pas cession des actions. Les associés organisent la passation et le remplacement sans supprimer le droit de démissionner. Les mandats sont exercés gratuitement jusqu'à une décision unanime contraire. Toute rémunération, prime, avantage ou remboursement de frais doit être approuvé conformément à l'article 21 ; les frais doivent être justifiés et engagés dans l'intérêt social.

Article 21 Égalité des pouvoirs internes

Dans leurs rapports internes, le Président et le Directeur général disposent de pouvoirs équilibrés et sont tenus d'obtenir l'accord exprès de tous les associés avant toute nouvelle décision de gestion, tout engagement ou toute modification d'un engagement existant. Le titre de Président ne confère aucun pouvoir interne de départage ou d'autorisation unilatérale. Cette règle vise notamment les devis, contrats clients et fournisseurs, conditions commerciales, achats, abonnements, investissements, recrutements, sous-traitance, emprunts, garanties, cautions, actes bancaires, rémunérations, remboursements, distributions, transactions et décisions relatives aux actifs ou aux accès essentiels.

Aucune caution personnelle d'un associé ne peut être consentie en son nom par l'autre. L'accord peut porter sur une opération précisément identifiée ou sur un programme d'actes décrits avec suffisamment de précision quant à leur objet, leurs limites financières, leur durée et leurs conditions. Un budget général ou la connaissance d'une opération ne vaut pas, à lui seul, autorisation. Chacun peut exécuter matériellement les actes déjà approuvés dans leurs limites sans solliciter un nouvel accord pour chaque étape d'exécution. Les décisions et autorisations sont conservées dans un espace partagé accessible aux deux associés.

Un accord exprès par courriel ou message électronique identifiable peut prouver une autorisation interne de gestion ; il ne remplace pas les formes requises pour les décisions collectives réservées à l'article 23. Les seuils de 5 000 euros et 25 000 euros n'autorisent aucune décision unilatérale et ne modifient pas l'unanimité. Pour un engagement de 5 000 à 25 000 euros inclus, l'autorisation est accompagnée d'un récapitulatif écrit de l'objet, du coût total et du financement. Au-delà de 25 000 euros, elle est accompagnée d'une note sur les risques, la trésorerie et les engagements futurs.

Les montants s'apprécient toutes taxes comprises, sur la durée ferme totale, en regroupant les opérations ayant le même objet ; leur fractionnement ne permet pas de contourner ces exigences.

Dans les rapports avec les tiers, le Président et le Directeur général exercent les pouvoirs de représentation reconnus par la loi et les statuts. Les restrictions internes ne constituent pas une garantie de double signature opposable aux tiers ; en particulier, les limitations des pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. Les associés mettent en place, lorsque les prestataires le permettent, des validations bancaires conjointes et des circuits de signature cohérents avec leur accord interne. Une violation de ces règles peut engager la responsabilité de son auteur, sans entraîner automatiquement la nullité d'un contrat conclu avec un tiers.

Article 22 Absence et continuité de la direction

Le silence, l'absence ou l'abstention d'un associé ne vaut jamais approbation. L'absence à une réunion, même renouvelée, ne réduit pas la majorité exigée par l'article 24. Un refus exprès ne peut pas être traité comme une absence de réponse. En cas d'absence de réponse pendant sept (7) jours calendaires à une demande écrite précise dont la réception peut être prouvée, après au moins une relance, l'autre dirigeant peut assurer la continuité strictement nécessaire : exécuter les engagements déjà approuvés dans leurs limites, régler les échéances dues au titre de ces engagements, et prendre des mesures matérielles conservatoires urgentes pour éviter un dommage imminent à la Société.

Il documente les actes accomplis et en informe aussitôt l'autre associé. Cette faculté ne vaut pas approbation tacite. Elle n'autorise aucun nouveau contrat, emprunt, caution, recrutement, investissement discrétionnaire, rémunération, distribution, cession d'actif essentiel, opération sur le capital ou modification des statuts. Toute opération dépassant ce périmètre requiert toujours l'accord exprès de tous les associés. Un refus exprès met fin à cette faculté pour l'opération concernée, sans dispenser d'exécuter les obligations légales et les engagements opposables déjà contractés. L'exécution normale des actes déjà autorisés reste possible conformément à l'article 21.

Les dirigeants accomplissent les obligations légales personnellement mises à leur charge et les diligences imposées par une décision de justice, sans que les règles internes puissent justifier leur inexécution. Ils informent immédiatement l'autre associé de leur fondement et de leur portée. Ils ne peuvent invoquer ces obligations pour prendre une décision commerciale discrétionnaire non autorisée. En cas de décès ou de cessation définitive des fonctions du Président, le Directeur général en fonction devient de plein droit Président à titre provisoire, sous réserve d'accepter ces fonctions et de remplir les conditions légales. Ses fonctions de Directeur général cessent simultanément.

Les formalités de publicité sont accomplies et les associés sont consultés dans les trente jours pour organiser durablement la direction. Cette succession ne transfère aucune action et n'écarte pas les droits des ayants droit. En cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur général conserve ses pouvoirs de représentation et reste soumis aux règles internes. En l'absence de tout dirigeant pouvant représenter la Société, tout intéressé peut solliciter les mesures judiciaires nécessaires à sa continuité. L'incapacité d'un associé ne permet pas de se substituer à son représentant légal.

Article 23 Décisions réservées aux associés

Sont prises collectivement à l'unanimité de tous les associés : la nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants ; la nomination des commissaires aux comptes ; l'approbation des comptes et des conventions réglementées ; l'affectation du résultat et les distributions ; toute opération sur le capital ou les titres ; toute modification des statuts ; l'agrément ; l'exclusion ; la transformation, la fusion, la scission, les opérations assimilées, la prorogation et la dissolution ; le transfert du siège ; la vente ou l'apport d'actifs essentiels ; et toute décision que la loi réserve aux associés.

Les décisions de gestion courante restent soumises à l'accord commun prévu à l'article 21. Les acomptes sur dividendes ne peuvent être décidés et versés qu'en respectant leurs conditions légales spécifiques. Aucune clause ne permet d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Article 24 Consultation et unanimité

24.1 Initiative. Chaque associé, ainsi que le Président ou le Directeur général, peut provoquer directement une consultation, sans autorisation préalable de l'autre. Elle se tient en réunion physique, en visioconférence, par consultation écrite électronique ou par acte unanime. Chacun reçoit le texte des résolutions et les documents utiles. 24.2 Réunions. La convocation est adressée par un moyen écrit permettant de prouver sa réception au moins huit (8) jours calendaires avant la réunion. Elle précise l'ordre du jour, la date, l'heure et les modalités de participation. Tous les associés peuvent renoncer expressément au délai et statuer immédiatement s'ils disposent des informations nécessaires.

Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir écrit. 24.3 Quorum et majorité. Le quorum est de 100 % des droits de vote, sur toute convocation. Chaque décision exige le vote favorable exprès de tous les associés titulaires du droit de vote pour la décision considérée, représentant 100 % des droits correspondants, sous réserve des dispositions impératives. À deux associés disposant chacun de 50 % des voix, les deux votes favorables sont nécessaires. Il n'existe ni seconde convocation à quorum réduit, ni majorité calculée sur les seuls présents, ni voix prépondérante. Les droits de participation des personnes dépourvues du vote pour une décision déterminée sont respectés.

24.4 Consultation écrite. Le délai de réponse est de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des documents complets. Une décision peut être constatée plus tôt dès réception de tous les accords exprès. Le défaut de réponse, l'abstention et le vote défavorable empêchent l'adoption. Les réponses sont conservées avec le procès-verbal. 24.5 Procès-verbaux. Les décisions sont inscrites dans un registre tenu conformément à la loi, éventuellement sous forme électronique. Le procès-verbal mentionne les participants, les documents communiqués, les résolutions, les votes et le résultat. Il est signé par tous les associés ayant approuvé la décision ou par leurs mandataires habilités.

Un acte unanime signé vaut procèsverbal lorsqu'il comporte ces mentions. Les signatures électroniques sont admises dans les conditions légales. 24.6 Associé unique. Si la Société devient unipersonnelle, l'associé unique exerce seul les pouvoirs attribués à la collectivité, sans pouvoir déléguer ceux que la loi lui réserve. Ses décisions sont inscrites au registre. Les clauses nécessitant une pluralité d'associés sont adaptées ou inapplicables selon la loi ; les restrictions légales de transfert propres aux SAS pluripersonnelles ne lui sont pas imposées.



Article 25 Résolution des désaccords

Un désaccord empêchant une décision nécessaire est notifié par écrit avec son objet, ses conséquences et les solutions proposées. Les associés se réunissent dans les quinze (15) jours pour rechercher de bonne foi un accord et consignent les points de convergence et de divergence. À défaut d'accord, chacun peut demander une médiation auprès d'un médiateur indépendant choisi conjointement dans les quinze jours. Si ce choix échoue, chacun peut solliciter un centre de médiation ou le juge compétent pour organiser une tentative de résolution amiable dans les conditions applicables. Les frais de médiation sont partagés également entre les associés, sauf accord contraire.

La médiation est recherchée pendant trente (30) jours à compter de l'acceptation de sa mission par le médiateur, sauf prorogation convenue. Elle ne confère aucun pouvoir de décision au médiateur et n'empêche ni une mesure urgente ou conservatoire ni l'interruption d'un délai de prescription. Si le désaccord persiste, chaque associé peut proposer le rachat de la totalité des actions de l'autre à la valeur déterminée conformément à l'article 17. La cession exige un accord écrit identifiant le vendeur et l'acheteur. Aucune offre ne force son destinataire à acheter ou à vendre ; si chacun veut acheter, ou si aucun ne peut financer un rachat, il n'y a pas de cession automatique.

Les associés peuvent également convenir d'une vente commune à un tiers ou d'une dissolution. À défaut d'accord, leurs droits d'agir en justice sont conservés, notamment lorsque les conditions d'une dissolution judiciaire pour justes motifs sont réunies. Un simple désaccord ne provoque ni dissolution, ni exclusion, ni transfert de titres de plein droit.

Article 26 Protection des règles de décision

Conformément à l'article L227-20-1 du Code de commerce, les statuts prévoient la possibilité de demander la nullité des décisions sociales prises en violation des règles d'unanimité, de quorum, d'information préalable et de participation ou de vote établies aux articles 8, 18, 23 et 24, ainsi que des décisions sociales de gestion prises sans l'accord exprès exigé à l'article 21. L'action est exercée dans les conditions et limites des articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil et des autres dispositions applicables. La nullité n'est pas automatique ; elle demeure soumise au contrôle du juge.

Cette clause ne rend pas opposables aux tiers les restrictions internes des pouvoirs de représentation et ne vaut pas annulation automatique des contrats externes. Les cessions de titres réalisées en violation des clauses statutaires sont sanctionnées dans les conditions de l'article L227-15 du Code de commerce.

V Information et obligations communes

Article 27 Information et accès

Chaque associé dispose des mêmes droits d'information et reçoit, en temps utile, les pièces nécessaires aux décisions. Chacun bénéficie d'un accès aux documents sociaux, comptes, contrats, situations de trésorerie et informations de gestion, sous réserve des restrictions légales et de sécurité. Les dirigeants maintiennent des accès professionnels identifiés et une procédure de récupération des comptes essentiels. Aucun associé ne peut priver unilatéralement l'autre des informations ou accès nécessaires à ses fonctions. Les identifiants individuels et moyens d'authentification ne sont pas partagés lorsqu'une solution d'accès nominatif existe. Les documents sociaux sont conservés dans un espace commun à la Société.



Article 28 Confidentialité et créations

Les associés et dirigeants conservent confidentielles les informations non publiques relatives à la Société, ses clients, ses développements, sa stratégie et ses conditions commerciales. Cette obligation subsiste cinq (5) ans après leur départ, et aussi longtemps que la loi protège un secret d'affaires ou les informations concernées. Elle n'interdit pas les communications nécessaires à leurs conseils soumis au secret, à l'exercice de leurs droits ou au respect d'une obligation légale. Toute activité directement concurrente utilisant les moyens, informations confidentielles ou opportunités de la Société requiert l'accord préalable écrit de tous les associés.

Cette règle ne crée pas une interdiction générale des études, emplois ou projets personnels sans concurrence préjudiciable. Aucune interdiction générale de concurrence après le départ n'est instituée.

Les présents statuts ne constituent pas une cession globale de droits sur des œuvres futures. Les créations préexistantes, logiciels, marques et autres éléments destinés à être exploités par la Société sont identifiés ; les droits nécessaires font l'objet de contrats de cession ou de licence précisant leur étendue, leur destination, leur durée, leur territoire et leur contrepartie conformément à la loi. La détention d'actions ou un mandat social ne remplace pas ces contrats.

Article 29 Conventions et comptes courants

Les conventions relevant de l'article L227-10 du Code de commerce font l'objet du rapport et de l'examen requis par la loi, établi par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou, à défaut, par le Président. Elles sont soumises aux règles de décision des présents statuts dans les limites légales. Les opérations courantes conclues à des conditions normales suivent le régime légal d'exemption. Les conventions interdites par la loi demeurent interdites. Les associés peuvent laisser des sommes à la disposition de la Société en compte courant, après accord commun sur le montant et les modalités. Les comptes courants ne peuvent être débiteurs dans les cas interdits par la loi.

Chaque avance est individualisée et ne modifie pas le capital ni les droits de vote. Les conditions de blocage, de remboursement et d'éventuelle rémunération font l'objet d'une convention écrite approuvée à l'unanimité. Aucune avance nouvelle ni garantie personnelle ne peut être imposée à un associé. Les règles fiscales de déductibilité des intérêts s'appliquent sans se confondre avec la détermination civile de leur taux.

Article 30 Commissaires aux comptes

Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsque la loi l'exige, notamment en raison des seuils, des liens de contrôle ou d'une demande légalement recevable d'associés. Les droits de demander une nomination judiciaire ou une mission sur demande légalement prévue ne peuvent être neutralisés par l'unanimité statutaire. Une nomination volontaire est décidée à l'unanimité.

VI Comptes et vie sociale

Article 31 Exercice et comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice court de l'immatriculation au 31 décembre 2027, sous réserve d'une immatriculation compatible avec cette date et les obligations comptables applicables. Le Président établit les comptes annuels et les autres documents légalement requis, avec l'accès et la coopération du Directeur général. Les associés statuent sur les comptes dans les six (6) mois de la clôture, sauf prorogation régulièrement obtenue lorsque celle-ci est possible. Les obligations légales de dépôt et de publicité sont accomplies dans leurs délais.

Article 32 Résultat et dividendes

Sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle atteigne dix pour cent (10 %) du capital social. Le prélèvement reprend si cette réserve devient inférieure à ce seuil. Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Les associés décident à l'unanimité de le mettre en réserve, de le reporter ou de le distribuer. Les distributions respectent les limites légales de protection des capitaux propres. Les droits aux bénéfices sont proportionnels au nombre d'actions.

Les dividendes sont mis en paiement selon les modalités approuvées à l'unanimité, dans le délai légal, en principe neuf mois après la clôture, sauf prorogation judiciaire applicable. Aucune distribution ne peut être décidée par un dirigeant seul.

Article 33 Transformation et dissolution

Toute transformation, prorogation ou dissolution anticipée requiert une décision unanime et le respect des conditions légales. La consultation sur la prorogation est organisée au moins un an avant l'expiration de la durée sociale. Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital du fait de pertes constatées, le Président consulte les associés dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes concernés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée. Les mesures, publications et délais de régularisation sont ceux prévus par la loi ; l'unanimité ne dispense pas de ces obligations.

En cas de liquidation, les associés nomment à l'unanimité un ou plusieurs liquidateurs, sous réserve d'une désignation judiciaire dans les cas prévus par la loi. Après règlement du passif et remboursement du capital, le boni est réparti proportionnellement aux droits dans le capital. Les règles de transmission universelle du patrimoine ne s'appliquent que si leurs conditions légales sont réunies. Les contestations sont soumises aux juridictions matériellement et territorialement compétentes selon les règles applicables, sous réserve de la tentative amiable de l'article 25 et des procédures urgentes.

VII Constitution et signatures

Article 34 Premiers dirigeants

Est nommé premier Président, pour une durée indéterminée : Noam LECLAPART--JUBLOT, demeurant au [redacted] Est nommé premier Directeur général, pour une durée indéterminée : Elias ELLOUMI, demeurant au [redacted] Chacun accepte ses fonctions par sa signature et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité. Les mandats sont exercés à titre gratuit, conformément à l'article 20. Le Directeur général dispose du pouvoir de représentation défini à l'article 20 et est soumis au même accord interne que le Président.

Article 35 Actes accomplis pour la Société en formation

La Société acquiert la personnalité morale à son immatriculation. L'état détaillé des actes accomplis pour son compte avant la signature définitive des présents statuts est joint en annexe B. Il identifie les personnes ayant agi, la date, la nature et les engagements résultant de chaque acte. La signature des statuts emporte reprise de ces seuls actes à compter de l'immatriculation dans les conditions légales. Tout mandat pour des actes à accomplir entre la signature et l'immatriculation doit être donné conjointement par les fondateurs, identifier précisément les actes et leurs modalités, et être annexé ou établi par acte séparé. Aucun mandat général indéterminé n'autorise l'un à engager seul l'autre.

Les actes non couverts sont soumis, après immatriculation, à une décision de reprise prise conformément à la loi et aux présents statuts.

Article 36 Formalités et annexes

Les fondateurs autorisent l'accomplissement des formalités de constitution sur la base des pièces qu'ils ont approuvées ensemble. Le porteur d'un original ou d'une copie peut effectuer les dépôts et publicités nécessaires, sans pouvoir modifier les conditions de leur accord.

Sont annexés aux présents statuts : l'annexe A, état des souscriptions ; l'annexe B, état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation ; l'annexe C, certificat du dépositaire des fonds établi le 28 octobre 2026 par Maître Quentin FOUREZ.

Les statuts sont signés à leur date réelle.

Signatures des associés fondateurs

Fait à Palaiseau, le 29 octobre 2026.

En deux exemplaires originaux, ou par signature électronique dans les conditions légales assurant à chaque signataire l'accès à son exemplaire.

Noam LECLAPART--JUBLOT

Associé fondateur et Président

Bon pour souscription de 50 actions et acceptation des fonctions de Président.

Signature 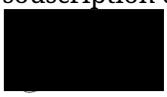

Elias ELLOUMI

Associé fondateur et Directeur général

Bon pour souscription de 50 actions et acceptation des fonctions de Directeur général.

Signatur 

Annexe A État des souscriptions

Société 3GEEKS en formation au capital de 100 euros. Siège social : [redacted]

La présente liste identifie les deux souscripteurs des cent (100) actions ordinaires de un (1) euro chacune et précise, pour chacun, le montant souscrit et le montant effectivement versé. Les versements ont été constatés par le certificat du dépositaire des fonds établi le 28 octobre 2026 par Maître Quentin FOUREZ.

Souscripteur	Actions	Montant souscrit	Montant versé
Noam LECLAPART--JUBLOT	50	50 euros	50 euros
Elias ELLOUMI	50	50 euros	50 euros
Total	100	100 euros	100 euros

Total des souscriptions : cent (100) actions représentant un capital de cent (100) euros, intégralement souscrit et libéré.

La présente liste des souscripteurs est certifiée sincère et véritable par le Président.

Fait à Palaiseau, le 29 octobre 2026.

Noam LECLAPART--JUBLOT, Président

Sig [redacted]

Annexe B Actes antérieurs à la signature

État des actes accomplis pour le compte de 3GEEKS en formation avant la signature des présents statuts, dont les fondateurs approuvent la reprise par la Société à compter de son immatriculation, dans les conditions de l'article 35.

Dépôt et régularisation du capital social : démarches effectuées dans le cadre du parcours de dépôt proposé par Shine auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, [redacted] ayant abouti au dépôt d'un capital total de cent (100) euros, soit cinquante (50) euros versés par Noam LECLAPART--JUBLOT et cinquante (50) euros versés par Elias ELLOUMI.

Le dépôt définitif est constaté par le certificat du dépositaire des fonds établi par Maître Quentin FOUREZ le 28 octobre 2026.

Autres actes ou engagements accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts : néant à la connaissance des fondateurs, sous réserve des justificatifs de frais directement liés au dépôt de capital et aux formalités de constitution conservés dans le dossier de la Société.

Fait à [redacted] le 29 oct

Noam LECLAPART--JUBL

Elias ELLOUMI - Signatur [redacted]

Annexe C Certificat du dépositaire des fonds

Certificat du dépositaire des fonds établi le 28 octobre 2026 par Maître Quentin FOUREZ, notaire à Pont-Audemer, constatant le dépôt de cent (100) euros pour la constitution de 3GEEKS, réparti à raison de cinquante (50) euros par associé.

Le certificat original est reproduit à la page suivante.

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : [redacted]

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

Maître Quentin FOUREZ, notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE par l'intermédiaire de Shine :

- Avoir reçu en dépôt la somme de CENT (100) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 3GEEKS, SAS en formation dont le siège social sera situé à 49 Bis Avenue Du Général Leclerc, 91120 Palaiseau ; et
- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès du notaire soussigné.

Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Elias ELLOUMI la somme de 50,00 €
- Noam LECLAPART- -JUBLOT la somme de 50,00 €

Ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès du notaire soussigné.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions lé[redacted]

L'Office est engagé dans la lutte contre la fraude, nous v[redacted]tificat à l'adresse suivante : accueil_office@27091.notaires.fr

Fait à Pont-Audemer, le 28 OCT. 2026

Par Maître Quentin FOUREZ, Notaire.

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni, 27500 PONT-AUDEMER
Tél. 02.79.05.00.22 Mail. quentin.fourez@notaires.fr Site. www.fourez.notaires.fr
Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 00010
TVA FR11839670056 - Membre d'une société agrée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.